



STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME DE L'ESSONNE

I - But de l'association

Article 1er

L'association intitulée « Comité Départemental du Tourisme » dont la déclaration a été effectuée en Préfecture de l'Essonne le 25 avril 1975, a pour but de

- fédérer, informer et stimuler tous les acteurs publics et privés de son département ;
- analyser, conseiller, évaluer et collaborer à la stratégie de développement touristique du département ;
- collecter, gérer, qualifier et mettre à disposition les informations touristiques (observation touristique) ;
- faire la promotion de son offre touristique en France et à l'étranger ;
- gérer et animer des filières infra départementales afin de développer la mise en marché.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au 19, rue des Mazières 91 000 – EVRY.

Le changement de siège social à l'intérieur du département relève d'une décision du Conseil d'administration, ratifiée par l'Assemblée générale et déclarée au préfet. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 15 et 18 des présents statuts.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- l'animation de réseaux de partenaires,
- la communication sur les évènements,
- le soutien et le conseil aux porteurs de projets,
- le partenariat développé avec les organismes départementaux, régionaux et nationaux œuvrant dans le domaine,
- et tout autre moyen d'action décidé par le Conseil d'administration.

II - Administration et fonctionnement

Article 3

L'association se compose de membres de droit et de membres adhérents :

Les membres de droit :

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-3 du Code du tourisme, sont membres de droit du CDT de l'Essonne :

- le Président du Conseil départemental de l'Essonne,
- 5 Conseillers départementaux désignés par le Conseil départemental de l'Essonne,
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne,
- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture d'Ile-de-France,
- 1 représentant de l'Union des Maires de l'Essonne,
- 1 représentant de la Chambre de Métiers et d'Artisanat de l'Essonne,
- les Offices de tourisme et Syndicats d'initiative représentés par le Président du Collège des OTSI de l'Essonne (ou son représentant)
- les Collectivités locales, les Etablissements publics de coopération intercommunale de l'Essonne et les parcs naturels régionaux représentés par le Président du Collège des territoires ou son représentant,
- les artisans d'art, les producteurs, artisans, commerçants, restaurateurs ou toute autre professionnel des métiers de bouche adhérent à la démarche de qualité et d'accueil représentés par le Président du Collège des savoir-faire essonnien ou son représentant,
- les partenaires touristiques, culturels et de loisirs en Essonne représentés par le Président du Collège des Partenaires ou son représentant,
- 1 représentant du Relais des Gîtes de France en Essonne,
- le Président de Essonne Développement ou son représentant,
- le Président du Comité régional du tourisme Paris - Ile-de-France ou son représentant,
- le Président du Parc naturel régional du Gâtinais français ou son représentant,
- le Président du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse ou son représentant,
- le Président du Comité départemental de Randonnée Pédestre ou son représentant

- le Président du Comité départemental de Cyclotourisme ou son représentant,
- le Président du Comité départemental de Tourisme équestre ou son représentant.

Les membres adhérents:

Peuvent devenir membres adhérents toutes personnes physiques ou morales motivées par le développement du tourisme en Essonne, sous réserve, de leur adhésion et du paiement du montant de la cotisation correspondante.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- pour une personne physique :

1°) par la démission, présentée par courrier ;

2°) par la radiation, prononcée par le Conseil d'administration pour motifs graves, sauf recours de l'intéressé à l'Assemblée générale qui statue alors en dernier ressort.

3°) en cas de décès.

La personne physique concernée est appelée à présenter sa défense préalablement à toute décision.

- pour une personne morale :

1°) par le retrait décidé par celle-ci, conformément à ses statuts ;

2°) par la dissolution de celle-ci ;

3°) par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motifs graves, sauf recours du représentant de la personne morale à l'Assemblée générale qui statue alors en dernier ressort.

Le représentant de la personne morale intéressée est appelé à sa défense préalablement à toute décision.

Article 5

L'association est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre de membres fixé par délibération de l'Assemblée générale, est de 25 membres.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les membres du Conseil d'administration sont élus sur proposition, pour 3 ans, par l'Assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association.

En cas de vacance, il est procédé à l'élection des remplaçants à la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En attendant cette élection, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués par le Conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours des intéressés devant l'Assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Le Conseil d'administration se prononce au nom du Comité sur toutes les questions ayant trait au tourisme et à la gestion courante de l'association, qui lui sont soumises ou dont il entend se saisir.

Le Conseil d'administration est notamment chargé de :

- préparer le budget et suivre son exécution,
- préparer les réunions de l'assemblée générale et mettre en œuvre ses décisions.
- Il fixe le montant de la cotisation et l'échéance de son versement.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister aux séances du Conseil d'administration sans voix délibérative.

Article 6

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé de :

- 1 Président élu parmi les Conseillers départementaux désignés par l'Assemblée départementale,
- 1 1er Vice-président issu des Conseillers départementaux désignés par l'Assemblée départementale,
- 1 second Vice-président issu des Conseillers départementaux désignés par l'Assemblée départementale,

- 4 Vice-présidents issus des collèges,
- 1 Secrétaire,
- 1 Secrétaire-adjoint,
- 1 Trésorier,
- 1 Trésorier-adjoint,

[Les agents salariés, élus au Conseil d'administration ne peuvent occuper de fonctions au Bureau.]

Le Bureau est élu pour 3 ans.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises par le Conseil d'administration.

Il lui revient de veiller à la mise en œuvre des délibérations tant du conseil d'administration que de l'assemblée générale, de veiller au bon fonctionnement statutaire, ainsi qu'au respect de la réglementation.

Article 7

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est permis. Dans ce cas, chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 8

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors la présence des intéressés.

Article 9

L'Assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur adhésion avec cotisation éventuelle.

Les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'Assemblée générale, sauf à avoir été invités par le Président à y assister sans voix délibérative.

L'Assemblée générale se réunit 1 fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins des membres de l'association.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Le vote par procuration est permis. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 1 pouvoir.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et le secrétaire de l'Assemblée ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 10

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses. Il est autorisé à ouvrir et administrer les comptes de l'association, il dispose de la signature sur les comptes bancaires par délégation du trésorier.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Dans l'hypothèse où l'association s'attache les services d'un directeur, le Président le nomme après avis du Conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction. Le directeur reçoit alors délégation du Président pour l'exercice de ses missions. Le Président met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation.

Article 11

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

III – Ressources annuelles

Article 12

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens,
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3) des subventions de l'Europe, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics notamment,
- 4) des dons manuels,

- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6) des services faisant l'objet de contrats ou de convention,
- 7) du produit provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 13

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.

Article 14

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par le commissaire aux comptes. Ceux-ci sont désignés par l'Assemblée générale ordinaire. Ils sont nommés pour 6 ans.

Il doit présenter à l'Assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur ses opérations de vérification.

Le commissaire aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil d'administration.

IV – Modification des statuts et dissolution de l'association

Article 15

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, sur propositions du Conseil d'administration ou sur propositions du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

A cette Assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être présent ou représenté. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16

L'association ne peut être dissoute que par l'Assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'Assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette Assemblée, au moins la moitié plus un des membres en exercice doivent être présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

V – Surveillance

Article 18

Le Président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois au Préfet du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Président du département où l'association a son siège social.

VI – Règlement intérieur

Article 19

Le Conseil d'administration peut préparer et adopter un règlement intérieur.

Le Président



Le secrétaire

